



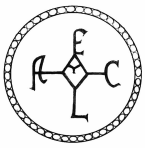
Association des Anciens du Lycée Charlemagne

4

8

12

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES
ANCIENS DU LYCEE CHARLEMAGNE
FONDEE EN 1927**



TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

4 Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée "ASSOCIATION DES ANCIENS DU LYCEE CHARLEMAGNE", anciennement nommée "ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DU LYCEE CHARLEMAGNE",

Le terme de Lycée Charlemagne recouvre par extension, dans les présents statuts, l'ensemble de la Cité Scolaire et comprend les anciennes classes primaires ainsi que les classes du collège et du lycée actuels.

8 Cette Association est régie par la Loi du 19 Avril 1908 et par les articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Thionville.

12 Article 2 : Objet

L'association se propose:

- 16 1) De réunir tous les anciens élèves, ainsi que les membres et anciens membres, en exercice ou ayant exercé, du personnel enseignant, administratif et de service du Collège et du Lycée Charlemagne de Thionville, quels qu'en aient été les noms par le passé, aux fins d'établir entre eux un centre commun de relations amicales.
- 20 2) De maintenir et de consolider au moyen de réunions périodiques les liens de camaraderies formés pendant la vie scolaire.
- 3) D'aider à leur sortie du Lycée les élèves qui auraient besoin d'un conseil dans le choix de leur profession par exemple.
- 4) De diffuser bulletins, brochures, annuaires ou toutes autres publications utiles au bon fonctionnement de l'Association.

24 Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé au Lycée CHARLEMAGNE, 17 avenue Clémenceau, 57100 THIONVILLE.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

28



TITRE II - COMPOSITION

Article 5 : Composition

4 L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs. Le titre de
Président d'honneur n'est conféré qu'à une seule personne et pour des mérites exceptionnels.

1) Pour devenir membre actif, il faut:

8 a) être ou avoir été anciens élèves, ainsi que les membres et anciens membres, en exercice ou ayant
exercé, du personnel enseignant, administratif et de service du Collège et du Lycée Charlemagne
de Thionville ou d'une de leurs annexes et justifier de cette qualité,

b) avoir été agréé par le Conseil d'Administration,

12 c) payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale; cette cotisation sera réduite pour les
anciens élèves en cours d'études,

d) Pour devenir membre actif, il faut avoir été agréé par le Conseil d'Administration

16 2) Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de membre d'honneur ou de bienfaiteur aux
personnes qui, anciens élèves du Lycée de Thionville ou non, lui, paraissent mériter cette distinction
soit par leurs largesses envers l'Association, soit par leur dévouement au Lycée et à l'Université, soit
enfin par leurs qualités personnelles et leur situation particulière.

a) Le titre de Président d'Honneur, qui ne comporte aucun pouvoir opérationnel, ne peut être
conféré que temporairement et à titre honorifique, comme indiqué à l'article 17.

20 b) Les titres de Président Honoraire, Vice-Président Honoraire, Secrétaire Honoraire et Trésorier
Honoraire peuvent être attribués, sur décision du C.A. à des membres ayant précédemment exercé
ces fonctions. Ils ne comportent aucun pouvoir opérationnel

Article 6 : Cotisations

24 La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement
par l'assemblée générale ordinaire.

Article 7 : Condition d'adhésion

28 L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, communément appelé le « comité »
lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être
formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée
dans l'association.



Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès,
- 4 2) par démission adressée par écrit au président de l'association,
- 3) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave,
- 4) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement prolongé de la cotisation annuelle sans excuse ni raison valable,
- 8 5) tout membre démissionnaire ou radié peut être admis à nouveau sur sa demande et par décision du comité.



TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration

4 L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant douze à dix-huit membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers.

L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

8 En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

12 Article 10 : Accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

16 Le Conseil d'Administration se réunit en principe une fois par trimestre, au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

20 Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

24 Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande d'un seul membre présent, les votes doivent être émis au scrutin secret.

28 Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du comité d'administration et signés par le président et le secrétaire.

Article 12 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.



Association des Anciens du Lycée Charlemagne

Article 13 : Remboursement de frais

4 Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration et ce au vu des pièces justificatives. Le rapport financier annuel doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du Conseil d'Administration.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

8 Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'association au sens du Code civil local.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

12 Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

16 Il fait ouvrir tous les comptes en banque et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

20 Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des éventuels salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Article 15 : Bureau

24 Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret si demandé par des membres, un bureau comprenant:

- un président
- un vice-président et éventuellement un deuxième vice président.
- 28 • un secrétaire
- un trésorier

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.



Association des Anciens du Lycée Charlemagne

Article 16 : Rôles des membres du bureau

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association sur mandat du conseil d'administration.

4 Le ou les vice-présidents assurent au sein du bureau la conduite des missions dont ils ont reçu la responsabilité. Un vice président doit être en mesure de représenter le président si celui-ci est empêché

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

8 Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion
12 lors de chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

16 Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite. L'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

20 Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

24 La présidence de l'Assemblée Générale des membres est de la responsabilité du Président qui peut, en cas d'empêchement, déléguer ses fonctions à l'un des Vice-Présidents ou à un autre membre du Bureau. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

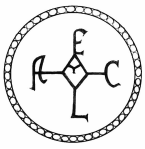
28 Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et le secrétaire.

Il peut être également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 18 : Nature et pouvoirs des assemblées générales

32 Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en assemblée générale des membres.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.



Article 19 : Assemblée générale ordinaire

Une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

- 4 Cette assemblée est traditionnellement présidée, de façon strictement temporaire, par un Président d'Honneur qui est une personnalité, obligatoirement Ancien du Lycée, invitée par le conseil d'administration. Le président d'Honneur n'a aucun pouvoir, si ce n'est de présider symboliquement les débats selon l'Ordre du Jour qui lui est fixé par le Président de l'Association. Il appartient à ce dernier de clôturer officiellement les
- 8 débats en actant les décisions prises.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

- 12 Le rapport moral annuel et le rapport financier seront reportés dans le bulletin annuel.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

- 16 Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier pour l'année.

- 20 En vertu de l'article 27 alinéa 2 du code civil local, l'assemblée générale ordinaire peut révoquer le Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

- 24 Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi dans le cadre de l'article 27 du code civil local.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Nul ne peut voter s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

- 28 L'assemblée générale annuelle est suivie d'un banquet auquel sont conviés tous les membres de l'association, leurs conjoints et leurs invités. Le Conseil d'Administration peut y inviter des élèves méritants sur proposition du proviseur. Le montant de la participation est fixé par le conseil d'administration.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire

- 32 Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.



Association des Anciens du Lycée Charlemagne

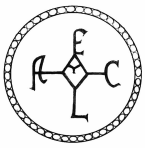
L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

- 4 Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

- 8 L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 17, 25 et 26 des présents statuts.



TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 21 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent:

- 4 1) Du produit des cotisations des membres.
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- 3) Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- 8 4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 5) Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Comptabilité

- 12 Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 23 : vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

- 16 Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

20



TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

- 4 Les conditions de convocation et les modalités de tenu d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

- 8 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 25 : Dévolution et liquidation du patrimoine

- 12 En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

- 16 Par ailleurs, ladite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

Article 26 : Formalités

- 20 Le Président et le ou la secrétaire sont chargés de faire inscrire l'association au registre des associations du Tribunal d'Instance

Le 20 avril 2013